

**DÉCRET N° 2018- 108** du 30 mars 2018

portant approbation des statuts du Fonds des Arts et de la Culture.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;  
**vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique ;  
**vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;  
**vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;  
**vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;  
**vu** le décret n° 2018-049 du 15 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Sports ;  
**vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;  
**sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports,  
**le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 14 février 2018,

**DÉCRÈTE :**

**Article premier**

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret les statuts du Fonds des Arts et de la Culture.

**Article 2**

Il est mis à la disposition du Fonds des Arts et de la Culture, une dotation initiale de 100.000.000 de francs CFA.

**Article 3**

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Sports et le Ministre chargé de l'Économie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

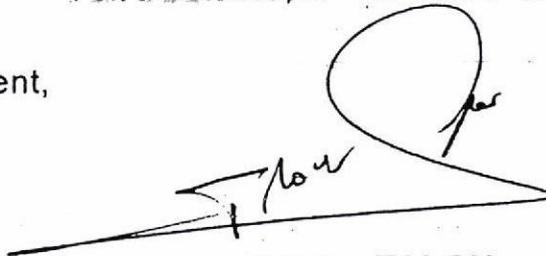
#### Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30 mars 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances;



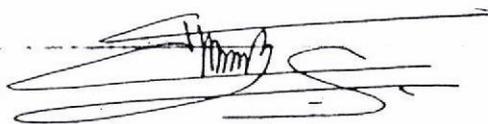
**Marie-Odile ATTANASSO**  
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Tourisme, de la  
Culture et des Sports,



**Oswald HOMEKY**

Le Ministre du Travail et de  
la Fonction Publique,



**Adidjatou MATHYS**

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; SGG : 4 ; MEF : 2 ; MTCS : 2 ; MTFP : 2 Autres Ministères : 19 ; JORB : 1.

# STATUTS DU FONDS DES ARTS ET DE LA CULTURE

## CHAPITRE PREMIER : CREATION ET ATTRIBUTIONS

### Article premier : création

Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère social et culturel dénommé «Fonds des Arts et de la Culture ».

### Article 2 : régime juridique

Le Fonds des Arts et de la Culture est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractère social, culturel et scientifique et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

### Article 3 : tutelle administrative

Le Fonds des Arts et de la Culture est placé sous la tutelle du ministère en charge de la Culture.

### Article 4 : siège social

Le siège social du Fonds des Arts et de la Culture est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration du Fonds.

### Article 5 : attributions

Le Fonds des Arts et de la Culture a pour mission de contribuer à la promotion du patrimoine et des industries artistiques et culturelles, à travers la valorisation des potentialités et l'accompagnement des promoteurs de projets culturels.

A ce titre, il:

- finance des programmes de création et de développement des activités artistiques et culturelles ;
- participe à la préservation et à la promotion du patrimoine culturel ;
- recherche des sources de financement des activités liées à la promotion des arts et de la culture ;

*en* 1 #

- facilite la mise en place d'un mécanisme d'encadrement et d'accompagnement des acteurs de la jeune création pour l'éclosion de leurs talents ;
- facilite la mise en place, en relation avec les institutions financières et bancaires, d'un mécanisme de bonification des charges financières liées au financement des activités artistiques et culturelles ;
- facilite la mise en place d'un mécanisme d'encadrement et d'accompagnement pour la production et la diffusion des œuvres artistiques et culturelles ;
- mobilise les ressources propres à l'économie des arts et de la culture ;
- fait le lobbying auprès des institutions publiques ou privées nationales ou internationales susceptibles de contribuer au financement, à la promotion et à la diffusion des œuvres artistiques et culturelles aux plans national, régional, continental et international.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 : organes d'administration et de gestion**

Le Fonds des Arts et de la Culture est administré par un Conseil d'administration et géré par une direction générale.

#### **Section 1 : ORGANE D'ADMINISTRATION**

##### **Article 7 : Conseil d'administration**

Le Fonds des Arts et de la Culture est administré par un Conseil d'administration.

##### **Article 8 : attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation du Fonds des Arts et de la Culture. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion du Fonds. A ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé de :

- adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- approuver les projets de budgets annuels du Fonds ;
- examiner les rapports d'activités du Fonds ainsi que les rapports annuels de performance ;

*lyb*

- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général;
- autoriser les actes et conventions passés par le directeur général;
- approuver le règlement intérieur et le manuel de procédures proposés par le directeur général;
- approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel du Fonds ;
- adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers du Fonds ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution du Fonds ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs ;

#### **Article 9 : composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un représentant (01) du ministre chargé de la Culture ;
- deux (02) représentants de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministre chargé des Finances ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Communication ;
- un (01) représentant des promoteurs des entreprises et d'industries culturelles ;
- un (01) représentant des fédérations d'artistes.

#### **Article 10 : présidence du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministre chargé de la Culture.

#### **Article 11 : nomination et mandat des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

*JA*

3 *AF*

## **Article 12 : vacance de poste d'administrateur**

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

## **Article 13 : périodicité des réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

## **Article 14 : quorum de réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

## **Article 15 : majorité de prise de décision**

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **Article 16 : secrétariat du Conseil d'administration**

 4/14

Le directeur général du Fonds des Arts et de la Culture assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

#### **Article 17 : assistance de personnes ressources**

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas de voix délibérative.

#### **Article 18 : indemnités de fonction des administrateurs**

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

#### **Article 19 : interdiction aux administrateurs de contracter avec le Fonds**

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Fonds, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

#### **Article 20 : fautes des membres du Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commis dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 21 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration**

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

### **Section 2 : ORGANE DE GESTION**

#### **Article 22 : direction générale**

La gestion quotidienne du Fonds est assurée par une direction générale.



### **Article 23 : nomination du directeur général**

Le directeur général du Fonds est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture.

### **Article 24 : attributions du directeur général**

Le directeur général du Fonds assure la gestion quotidienne et la bonne marche du Fonds. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion des activités du Fonds dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne les activités du Fonds ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel du Fonds, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion du Fonds par le Conseil d'administration ;
- représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers.
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- est l'ordonnateur du budget du Fonds.

### **Article 25 : organisation de la direction générale**

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du directeur général.

### **Article 26 : nomination des directeurs techniques**

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation du ministre de tutelle.

### **Article 27 : personne responsable des marchés publics**

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Fonds, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

### **Article 28 : nomination de la personne responsable des marchés publics**

La personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

### **Article 29 : commission de passation des marchés publics**

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 30 : nomination des membres de la commission de passation des marchés publics**

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE 3 : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION**

### **Article 31 : année sociale**

L'année sociale correspond à l'année civile.

### **Article 32 : Ressources du Fonds**

Les ressources du Fonds proviennent :

- de la subvention annuelle de l'Etat ;
- des recettes provenant de la production des industries culturelles appuyées par le Fonds, conformément aux conventions qu'il conclut à cet effet ;



- de la contribution des entreprises et sociétés ayant signé des accords de sponsoring ou de mécénat avec le Fonds ;
- des ressources constituées par les remboursements des subventions accordées par le Fonds ;
- des intérêts des dépôts bancaires des fonds de garantie pour soutenir la création artistique ;
- des dons et legs ;
- des ressources provenant de l'intermédiation et recherche de mécénat pour le sponsoring des activités ;
- des concours provenant de l'intermédiation auprès d'institutions, organismes, bureaux de coopération, ambassades et autres.

### **Article 33 : Comptabilité du Fonds**

La comptabilité du Fonds est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un Commissaire aux comptes.

### **Article 34 : programme d'activités et budget prévisionnel**

Le directeur général soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

### **Article 35 : vote du budget**

Le budget du Fonds est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

### **Article 36 : opérations de clôture d'exercice comptable**

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'administration

### **Article 37 : contrôle du Conseil d'administration**

Le Fonds est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.



### **Article 38 : contrôle de l'autorité de tutelle**

L'Autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Fonds à travers ses organes habilités.

### **Article 39 : nomination d'un commissaire aux comptes**

Il est nommé auprès du Fonds, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **Article 40 : attributions du commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Fonds à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général du Fonds et au président du Conseil d'administration.

### **Article 41 : participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration**

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

## **Chapitre 4 : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DU FONDS**

### **Article 42 : Transformation du Fonds**

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Fonds.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette du Fonds est établie par un expert indépendant.

La transformation du Fonds des Arts et de la Culture n'entraîne pas sa dissolution.

**Article 43 : Dissolution du Fonds**

La dissolution du Fonds des Arts et de la Culture est décidée par le Conseil des Ministres sur rapport du Président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

**Article 44 : liquidation du Fonds**

En cas de dissolution du Fonds, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.